

Délibération 2020-25

Point de l'ordre du jour : IV 4.4

Objet : Admissions en non-valeur

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure de Paris-Saclay,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vote 1 :

Monsieur A a reçu un trop perçu de rémunération suite à une admission de droit à la retraite rétroactive d'un montant de 10726.06€, le conseil d'administration approuve l'admission en non-valeur de la présente créance.

Nombres de votants :	24
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	2

Vote 2 :

Le conseil d'administration approuve la différence de change lors du versement pour l'inscription d'un colloque à MCGILL UNIVERSITY (Canada) d'un montant de 22.00€.

Nombres de votants :	24
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	1

Vote 3 :

Le conseil d'administration approuve la différence de change lors du versement pour l'inscription d'un colloque à HITACHI LTD RESEARCH ET DEVELOPPEMENT GROUP (Japon) d'un montant de 10.00€.

Nombres de votants :	24
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	1

Vote 4 :

Le conseil d'administration approuve la différence de change lors du versement pour l'inscription d'un colloque à TEXAS A ET M UNIVERSITY (Texas-Etats-Unis) d'un montant de 10.00€.

Nombres de votants :	24
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	1

Vote 5:

Le conseil d'administration approuve le reliquat d'un montant de 0.01€ concernant la convention 2013-0114 Contrat thèse CIFRE de M. L.

Nombres de votants :	24
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	1

Fait à Cachan, le 25 septembre 2020

Pour extrait conforme,
Le Président de l'École normale supérieure Paris-Saclay



Pierre-Paul ZALIO

Pièce jointe : Document : Admission en non-valeur

Classée au registre des délibérations sous la référence :
CA – 25.09.2020 - D.2020.25

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :

Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au
Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de
l'Innovation le :

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.